

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois (5 juin 2023), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

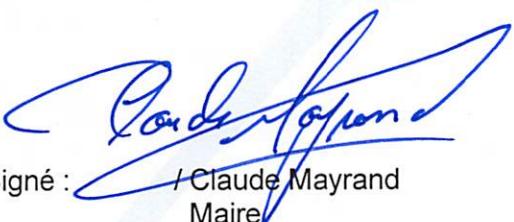
### Adoption du Règlement 2023-01 sur le traitement des élus municipaux

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2023-01 a été déposé par Diane Rivard, conseillère, à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023;

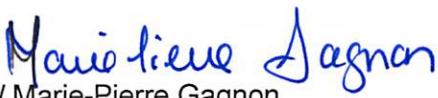
Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2023-06-101

**Il est proposé** par André Bordeleau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2023-01 sur le traitement des élus municipaux.

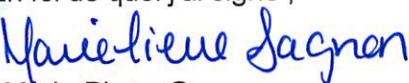
Signé :   
/ Claude Mayrand  
Maire

ADOPTÉE

  
/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 6<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023.

En foi de quoi j'ai signé ;

  
/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO. 2023-01

SUR LE TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté le 5 juin 2023 un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'il** y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'il** y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 2015-03 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> mai 2023;

**ATTENDU QU'un** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Bordeleau, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## **ARTICLE 2 - Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 3 – Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 914.28\$ pour l'exercice financier de l'année 2023.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant**

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période de plus de trente-et-un (31) jours à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

La Municipalité prendra à sa charge pour la durée du remplacement l'équivalent du salaire prévu au Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé en vigueur.

## **ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal est fixée au tiers de celle du maire.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 6 – Allocation de dépenses**

Une allocation de dépense est payable en surplus de la rémunération payable aux élus municipaux en vertu du présent

règlement équivalant à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve de l'allocation maximale prévue en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 – Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 8 – Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente (du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre).

## **ARTICLE 9 – Allocation de départ**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qu'il cesse d'être membre du conseil.

Toute renonciation expresse du maire à l'allocation de départ ne peut s'effectuer que par un avis écrit transmis au directeur général.

## **ARTICLE 10 - Application**

Le directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 - Abrogation**

Le présent règlement adopté en vertu des présents abroge et remplace et le Règlement 2019-05 et tout règlement antérieur, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

## **ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement fixant la rémunération des élus rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Claude Mayrand, and the one on the right is for Anne-Claude Hébert-Moreau. Both signatures are written in a cursive style and are placed above their respective names and titles.

Claude Mayrand  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> mai 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> mai 2023

ADOPTION : 5 juin 2023

PUBLICATION : 8 juin 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 juin 2023

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

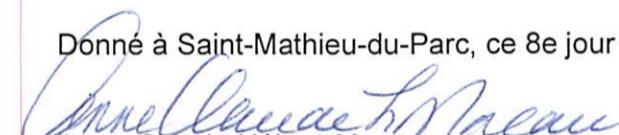
**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 5 juin 2023 le **Règlement 2023-01 sur le traitement des élus municipaux**;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

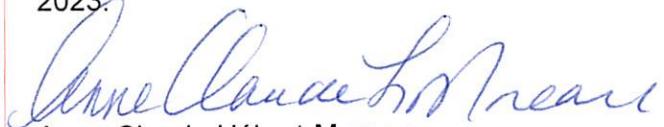
Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 8e jour du mois de juin 2023.

  
Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2023-01 sur le traitement des élus municipaux, le 8 juin 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

